

Numéro du rôle : 7486
Arrêt n° 68/2021 du 29 avril 2021

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 18, 19, 39 à 44 et 50 à 54 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le code de la prévention, de l’Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse » et l’article 7 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », posées par la Cour d’appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par arrêt du 15 décembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, et particulièrement les articles 18, 19, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53 et 54, ainsi que le cas échéant toute autre disposition pertinente de ce décret, pris isolément ou ensemble, interprétés en ce que le directeur de la protection de la jeunesse, autorité administrative chargée de mettre la mesure de protection en œuvre dans l'optique de déjudiciarisation, est seul compétent pour régler les questions en matière d'autorité parentale touchant à l'exécution du placement, qui incluent les modalités de contacts à maintenir entre l'enfant et sa famille, voire toute autre question intimement liée au placement telle que le choix de l'école, d'un médecin, d'un traitement médical, d'une activité, du départ à l'étranger, ..., à l'exclusion du tribunal de la jeunesse, saisi sur la base de l'article 7 rétabli dans la loi du 8 avril 1965 par l'article 20 de la loi du 17 mars 2019 [lire : 19 mars 2017], ne viole-t-il pas notamment les articles 10 et 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales, et notamment les articles 6, 8 et 13, 22 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

2. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965, interprété en Communauté française comme ne permettant pas au tribunal de la jeunesse de statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale liée[s] à la mesure de protection qui tend à un éloignement familial en raison du principe de déjudiciarisation et de la mise en œuvre de la mesure de protection par une autorité administrative alors que et dans les autres régions du pays (dont les juridictions sont susceptibles d'intervenir après dessaisissement territorial), et parfois même au sein d'une même région (la jurisprudence étant hautement divergente parfois au sein d'une même juridiction), le tribunal de la jeunesse, dans l'autre interprétation qui est faite, dispose d'une compétence en cette matière pour toutes les demandes qui relèvent de l'autorité parentale connexes à la mesure de protection, que celles-ci tendent ou non à l'éloignement familial, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales, et notamment les articles 6, 8 et 13, 22 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

3. Par ailleurs et plus particulièrement en ce qui concerne la Communauté française, le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, et particulièrement les articles 18, 19, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53 et 54 ainsi que le cas échéant toute autre disposition pertinente de ce décret, pris isolément ou ensemble, interprété en ce que les familles d'un mineur en danger régies par la législation de la Communauté française ne puissent pas bénéficier de la pleine compétence du tribunal de la jeunesse pour toutes demandes en matière d'autorité parentale connexes à la mesure de protection ordonnée, impliquant en ce cas que soit, si le litige l'est à l'égard de la décision du directeur de la protection de la jeunesse, seul un recours *a posteriori* puisse être exercé sur la base de l'article 54 du décret (avec une controverse relative à l'étendue de la compétence du tribunal qui exerce un pouvoir de pleine juridiction ou qui est limité par un

contrôle marginal) par requête contradictoire introduite et instruite selon la procédure civile devant le tribunal de la jeunesse, soit si le litige oppose les parents, seule une action devra être formée devant le tribunal de la famille (avec les retards et aléas visés ci-avant), alors que, dans les autres communautés, voire au sein de la Communauté française pour les juridictions adoptant la conception plus extensive, les familles placées dans les mêmes circonstances, bénéficient de la compétence du tribunal de la jeunesse visée à l'article 7, exercée accessoirement à l'action publique et partant avant qu'une décision ne leur soit imposée par une autorité administrative, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales, et notamment les articles 6, 8 et 13, 22 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.B., assisté et représenté par Me F. Delplancke, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me M. Uyttendaele, Me S. Leroy et Me C. Aron, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement de la Communauté française.

Par ordonnance du 31 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et D. Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, qu'en cas d'une telle demande, l'affaire serait prise à l'audience du 21 avril 2021, à l'heure ultérieurement fixée par le président, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 avril 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 avril 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M.B., né en septembre 2016, est l'enfant d'A. V.N et de J.B.

La situation familiale de M.B. a été signalée aux services de l'aide à la jeunesse peu après sa naissance. En octobre 2016, l'enfant a été confié par le tribunal de la jeunesse de Charleroi à l'hôpital de Jolimont et, ensuite, à une famille d'accueil d'urgence.

Par jugement du 17 novembre 2016, le tribunal de la jeunesse a ordonné une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif, mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse. Cette mesure a été renouvelée par un jugement du 9 novembre 2017. En outre, le tribunal a imposé que l'enfant fréquente un milieu d'accueil et il s'est dessaisi territorialement au profit du tribunal de la jeunesse francophone de Bruxelles. Ce jugement n'a pas pu être exécuté.

Le 4 mars 2019, le tribunal de la jeunesse francophone de Bruxelles a provisoirement confié M.B. à un membre de sa famille et a interdit à J.B. de se présenter au domicile de ce dernier.

Par ordonnance du 29 mars 2019, le même tribunal a soumis l'enfant à la surveillance du service de la protection de la jeunesse, l'a confié à un autre membre de la famille dans l'attente d'une prise en charge institutionnelle et a prolongé l'interdiction de contact de J.B. avec l'enfant.

Par ordonnance du 26 avril 2019, le tribunal de la jeunesse a confié l'enfant à une institution située en Région de Bruxelles-Capitale, tout en autorisant des contacts encadrés avec les parents.

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ces mesures par arrêt du 3 juillet 2019.

Les intervenants de l'institution au sein de laquelle M.B. a été placé ont manifesté de vives inquiétudes quant à l'état psychologique et à la situation familiale de l'enfant. Celui-ci est décrit comme un enfant en proie à des angoisses massives et envahissantes, situation qui est encore plus exacerbée lors de la visite de ses parents. Le déni total des parents de reconnaître les difficultés que rencontre leur enfant et leurs propres difficultés a également été signalé.

Par jugement du 18 octobre 2019, le tribunal de la jeunesse a prolongé la mesure de surveillance et le placement de l'enfant en institution tout en autorisant des contacts encadrés avec les parents.

Les intervenants de l'institution ont témoigné ensuite de leur incapacité à protéger l'enfant du dysfonctionnement psychique des parents et de l'absence de dialogue possible avec ces derniers.

A. V.N et J.B. se sont installés à La Louvière et y sont domiciliés depuis le 15 août 2020.

Par jugement du 16 octobre 2020, le tribunal de la jeunesse a refusé de se dessaisir territorialement, a prolongé la mesure de surveillance et le placement de l'enfant au sein de l'institution et a suspendu les contacts entre l'enfant et ses parents. Il a, par ailleurs, chargé le service de la protection de la jeunesse de rechercher des accueillants familiaux et un service de santé mentale pour encadrer les contacts entre M.B. et ses parents.

Les parents et le procureur du Roi ont interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, les parents contestent, à titre principal, la compétence territoriale du premier juge et demandent la réintégration familiale de l'enfant et un accompagnement éducatif à mettre en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse de Mons. Subsidiairement, ils demandent, en cas de prolongation de l'éloignement familial, le rétablissement des contacts avec leur enfant. Le ministère public et le conseil de M.B. sollicitent la confirmation du jugement. À titre subsidiaire, en cas de dessaisissement territorial, ils demandent que la Cour d'appel ordonne une double mesure de protection à mettre en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse de Mons.

C'est dans le cadre de ce litige que le juge *a quo* pose les questions préjudicielles susvisées.

III. En droit

- A -

A.1.1. M.B. constate que le juge *a quo* s'interroge sur sa compétence pour prendre des mesures en matière d'autorité parentale, dans l'hypothèse où il ordonne un dessaisissement territorial. S'appuyant sur la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 3/2011 du 29 avril 2011, dont les enseignements restent d'actualité, M.B. indique qu'un changement de résidence des parents ne peut entraîner le dessaisissement du tribunal de la jeunesse que s'il traduit une volonté effective de s'établir dans la nouvelle résidence. M.B. expose ensuite les textes législatifs applicables et leur évolution.

A.1.2. À titre principal, M.B. soutient que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse. Le tribunal de la jeunesse semble s'être saisi d'office des questions relatives à l'autorité parentale, en vertu de l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ci-après : la loi du 8 avril 1965). La juridiction *a quo* s'est également fondée sur l'article 1253ter/4 du Code judiciaire, visé dans la décision de renvoi, pour poser les questions préjudicielles.

Or, pour que le tribunal de la famille soit, conformément à cette disposition, amené à trancher des questions relatives aux mesures réputées urgentes, encore faut-il que les parents soient séparés. En l'espèce, tel n'est pas le cas. L'article 1253ter/4 du Code judiciaire ne peut donc pas être appliqué. Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ne saurait être invoqué en l'espèce puisqu'aucune décision prise par le tribunal de la famille n'est susceptible d'être inconciliable avec les décisions prises par le tribunal de la jeunesse. La réponse aux questions préjudicielles n'est donc pas utile à la solution du litige.

A.1.3.1. À titre subsidiaire, M.B. estime que les trois questions préjudicielles appellent une réponse négative et met quatre éléments en avant.

A.1.3.2. Premièrement, il ne peut être déduit du principe de déjudiciarisation et de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française que le législateur fédéral n'aurait pas attribué au tribunal de la jeunesse une compétence générale en matière d'autorité parentale pour toute demande connexe à la mesure de protection. En effet, on peut inférer de l'arrêt de la Cour n° 36/2019 du 28 février 2019 que le législateur fédéral était compétent pour adopter la loi du 19 mars 2017 « modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux » (ci-après : loi du 19 mars 2017), y compris donc pour adopter l'article 20 de cette loi qui a rétabli l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Cet article 7 a précisément pour objet d'attribuer au tribunal de la jeunesse une compétence civile pour prendre des mesures en matière d'autorité parentale qui sont connexes à des mesures de protection du mineur. Enfin, le fait de constater, comme le fait le juge *a quo*, que l'hébergement de l'enfant chez ses parents est une prérogative qui relève de l'autorité parentale est insuffisant pour examiner les compétences respectives du directeur de la protection de la jeunesse, du tribunal de la jeunesse et du tribunal de la famille.

A.1.3.3. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme le juge *a quo*, il n'est pas certain que, pour adopter des mesures à caractère civil sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse doive suivre les règles de la procédure protectionnelle, qui est une action publique ne pouvant être mue que par le ministère public. Plusieurs éléments plaident davantage pour une application des règles de la procédure civile, notamment le fait que les particuliers, hormis le mineur concerné par la mesure protectionnelle, peuvent saisir le tribunal de la jeunesse d'une matière visée par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

A.1.3.4. Troisièmement, si, par impossible, une mesure de retour dans le milieu familial devait être décidée en l'espèce, il ne faudrait pas prendre de mesure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale puisque les parents forment toujours un couple. Cette hypothèse ne doit donc pas être examinée.

A.1.3.5. Quatrièmement, le placement d'un enfant en dehors de sa famille est une mesure exceptionnelle qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée de l'enfant et de ses parents. Dès lors que la décision de placer l'enfant suspend le droit de garde des parents, il ne peut plus être question de mesures civiles organisant

l'hébergement de l'enfant. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait apparaître que l'organisation de rencontres entre l'enfant placé et ses parents ne peut pas constituer une mesure civile connexe à la mesure protectionnelle qui rentrerait dans le champ d'application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Au contraire, l'organisation de ces rencontres fait partie de la mesure de placement elle-même et de sa mise en œuvre. Il s'agit d'une mesure d'exécution qui conserve son caractère protectionnel. L'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 plaide en faveur de cette interprétation. En effet, en vertu de cette disposition, en cas de placement de l'enfant, si le tribunal de la jeunesse organisait les rencontres entre les parents et l'enfant à titre de mesures civiles sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, les modalités d'hébergement prises perdureraient même au-delà du placement, ce qui serait dénué de sens. En revanche, si on considère que l'organisation des rencontres entre les parents et l'enfant est une mesure d'exécution du placement, les modalités d'hébergement prendraient fin avec le placement. Dans ce cas, il n'y aurait pas non plus d'interférences entre le directeur de la protection de la jeunesse, qui peut prendre des mesures en matière d'autorité parentale dans le cadre de sa compétence protectionnelle, d'une part, et le tribunal de la jeunesse qui reste compétent pour trancher toute mesure civile connexe aux mesures protectionnelles, d'autre part. Cette interprétation respecterait également l'enfant, lequel n'est pas partie à la procédure civile.

A.1.4.1. M.B. conclut qu'il existe deux catégories de décisions ayant trait à l'autorité parentale : d'une part, les décisions qui ont pour objet le placement de l'enfant et leur exécution (mesures d'exécution) et d'autre part, les décisions qui n'ont pas de lien intrinsèque avec le placement (mesures connexes). Les « mesures d'exécution » conservent leur caractère protectionnel et le tribunal de la jeunesse ne peut pas faire application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 pour les fixer. Il revient au directeur de la protection de la jeunesse de prévoir les modalités relatives aux contacts organisés entre les parents et l'enfant. En cas de dessaisissement territorial, le juge *a quo* devrait donc se contenter de prendre une mesure de placement et la question des contacts entre M.B. et ses parents devrait être réglée par le directeur de la protection de la jeunesse. En revanche, les « mesures connexes » qui ont un caractère civil devraient être respectées par le directeur de la protection de la jeunesse.

A.1.4.2. M.B. conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse négative. En effet, selon l'interprétation proposée, les questions relatives à l'autorité parentale touchant à l'exécution d'une mesure de placement doivent conserver leur caractère protectionnel. Le tribunal de la jeunesse ne peut donc pas en être saisi sur pied de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

La deuxième question préjudicielle appelle également une réponse négative, dès lors que le tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre des mesures connexes à la mesure protectionnelle, peu importe que son siège se trouve en Communauté française ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Quant à la troisième question préjudicielle, elle appelle une réponse négative, dès lors que la différence qui y est visée n'existe pas. En effet, les familles, qu'elles se trouvent en Communauté française ou en Région de Bruxelles-Capitale, ont la même possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que les trois questions préjudicielles appellent une réponse négative puisque la différence de traitement qu'elles visent n'existe pas.

A.2.2. Après un exposé des faits et de la portée des dispositions attaquées, le Gouvernement de la Communauté française explique que, depuis la loi du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », les procédures relatives à l'autorité parentale sont confiées au tribunal de la famille, tandis que les procédures en matière de protection de l'enfant mineur sont confiées au tribunal de la jeunesse. Toutefois, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse de trancher des questions relatives à l'autorité parentale s'il existe une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées. Les parties ont alors le choix de saisir le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse. Lorsque le tribunal de la jeunesse ordonne une mesure de protection à l'égard d'un mineur, le directeur de la protection de la jeunesse est chargé de la mise en œuvre de la mesure de contrainte. Toutefois, même en cas de placement, les parents continuent à exercer les attributs de l'autorité parentale. Dans ce cadre, certaines décisions touchant aux prérogatives de l'autorité parentale ont un lien intrinsèque avec le placement, contrairement à d'autres. Le directeur de la protection de la jeunesse est compétent pour prendre les décisions appartenant à la première catégorie de décisions, dans le respect du principe de déjudiciarisation, tout en étant tenu au respect de l'objectif de la décision du tribunal de la jeunesse.

En outre, aucune disposition du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse » (ci-après : le décret du 18 janvier 2018) ne s'oppose à la saisine du tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, pour ordonner une mesure en matière d'autorité parentale connexe à la mesure de protection. En outre, lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le directeur de la protection de la jeunesse (i) doit aménager les contacts « parents-enfant » ou (ii) est confronté à un refus abusif des parents relatif à une question d'autorité parentale liée aux modalités d'exécution de la mesure de placement, il peut soit régler lui-même ces questions, soit interpellier le ministère public. Ce dernier saisit alors le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse s'il y a connexité entre la question de l'autorité parentale et la mesure de protection. Quant aux parents, ils peuvent également, avant qu'une décision ne leur soit imposée, saisir le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse pour qu'il statue sur la question.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que l'ensemble des justiciables en Belgique peuvent bénéficier de la pleine compétence du tribunal de la jeunesse, sur pied de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, pour toute demande en matière d'autorité parentale, pour autant qu'elle soit connexe à une mesure de protection. Les dispositions en cause doivent donc recevoir l'interprétation suivant laquelle le tribunal de la jeunesse est compétent pour régler les questions en matière d'autorité parentale, y compris en cas d'éloignement familial, sans que les prérogatives du directeur de la protection ne fassent obstacle à cette compétence. Les dispositions en cause ne créent donc aucune différence de traitement.

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que les première et troisième questions préjudicielles ne sont pas recevables en ce qu'elles visent l'ensemble des dispositions du décret du 18 janvier 2018. De même, aucune des questions préjudicielles n'est recevable en ce qu'elles visent « notamment » une série de normes de référence. La Cour doit limiter son examen aux seules dispositions précisément mentionnées au titre de normes contrôlées et de normes de contrôle.

A.3.2. À propos de la première question préjudicielle, le Conseil des ministres précise qu'il résulte de la décision de renvoi qu'il existerait, pour les mineurs en danger relevant de la Communauté française par opposition aux mineurs en danger relevant d'autres communautés, une différence de traitement dans l'accès au tribunal qui serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. Or, le fédéralisme peut impliquer l'existence de statuts juridiques différenciés entre les entités fédérées.

A.3.3. Le Conseil des ministres indique que s'il ne peut en principe se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions décrétales, il n'en va pas ainsi lorsque la question préjudicielle soulève en réalité une question de respect des règles répartitrices de compétences.

En l'espèce, la Cour est réellement interrogée sur le respect des règles répartitrices de compétences, dans l'interprétation retenue par le juge *a quo*. En effet, une réponse négative à la question préjudicielle aurait pour conséquence de valider une interprétation des dispositions décrétales qui nierait la compétence du législateur fédéral pour régler la compétence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale liée à des mesures de protection de la jeunesse. Plus précisément, en Communauté française, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 serait rendu inopérant. Il convient donc de reformuler la question préjudicielle et d'examiner sur quoi la Cour est réellement interrogée : la conformité des dispositions du décret du 18 janvier 2018, telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, aux règles répartitrices de compétences. La disposition fédérale en jeu est l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, rétablie par l'article 20 de la loi du 19 mars 2017. La Cour s'est prononcée sur cette disposition dans l'arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019. On peut déduire de cet arrêt que la compétence du directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'elle est interprétée en ce sens que celui-ci peut régler seul les questions en matière d'autorité parentale touchant à l'exécution d'un placement, à l'exclusion du tribunal de la jeunesse saisi sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, entraînerait un empiétement du législateur communautaire sur la compétence du législateur fédéral de régler les compétences des cours et tribunaux. Cet empiétement n'est pas marginal. Qui plus est, le décret du 18 janvier 2018 a été adopté postérieurement à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, de sorte que le décret en cause ne pourrait pas être interprété comme empêchant, en Communauté française, l'application d'une disposition adoptée antérieurement par le législateur fédéral sur la base de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La première question préjudicielle n'appelle donc pas de réponse ou, si elle est reformulée, appelle la réponse selon laquelle l'exclusion du tribunal de la jeunesse, saisi sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, pour régler les questions en matière d'autorité parentale touchant à l'exécution du placement, viole les règles répartitrices de compétences.

A.3.4.1. À propos de la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que l'interprétation suggérée par le juge *a quo* violerait les règles répartitrices de compétences et, plus particulièrement, l'article 146 de la Constitution et l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980. Ensuite, en ce que la question préjudicielle part du postulat qu'une discrimination pourrait survenir du fait que la situation d'un mineur en danger peut être réglée différemment d'une communauté à l'autre, ce qui est le résultat du fédéralisme, elle n'est pas révélatrice d'une discrimination. Enfin, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, en ce qu'elle soumet à la Cour une différence de traitement relative aux mineurs en danger au sein d'une même communauté selon l'interprétation donnée à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 par une jurisprudence « hautement divergente ». En effet, une telle différence de traitement ne trouve pas sa source dans la disposition en cause mais dans une controverse jurisprudentielle, sur laquelle la Cour ne peut pas se prononcer, à la différence de la Cour de cassation.

A.3.4.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres constate que l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ne viole manifestement pas les droits de l'enfant, le droit au respect de la vie privée, le droit à un procès équitable et le principe du libre accès à un juge, d'autant plus que la décision de renvoi ne précise pas en quoi il faudrait s'interroger sur la conformité de cette disposition aux droits précités.

A.3.5. Quant à la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient également que l'interprétation retenue par le juge *a quo* aboutit à ce que les dispositions décrétales en cause excluent, en Communauté française, la compétence du tribunal de la jeunesse visée par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Il en résulte une méconnaissance des règles répartitrices de compétences. En outre, le juge *a quo* invoque une différence de traitement entre les familles d'un mineur en danger, selon que leurs situations sont réglées par les dispositions de la Communauté française ou par celles d'une autre communauté. Or, une telle différence est le résultat du fédéralisme et n'entraîne pas de discrimination en soi. Par ailleurs, ici également, le fait que des juridictions au sein de la même communauté adoptent des positions différentes engendrant des différences de traitement ne résulte pas de la disposition en cause mais d'une divergence jurisprudentielle. Or, la Cour n'est pas compétente pour en connaître.

A.3.6. Le Conseil des ministres en conclut que la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse ou, si elle est reformulée, appelle une réponse positive selon laquelle les dispositions en cause violent les règles répartitrices de compétences. Ensuite, la Cour n'est pas compétente pour répondre aux deuxième et troisième questions préjudicielles. Si celles-ci sont reformulées, la Cour est invitée à répondre que les dispositions en cause sont contraires aux règles répartitrices de compétences.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française donne des précisions sur les compétences du tribunal de la jeunesse lorsque, sur saisine du procureur du Roi, celui-ci exerce sa compétence « protectionnelle », et sur les compétences du directeur de la protection de la jeunesse.

Ainsi, le tribunal peut ordonner les mesures visées à l'article 51 du décret du 18 janvier 2018. Celles-ci sont mises en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse, conformément à l'article 53 du décret du 18 janvier 2018, sans que le tribunal de la jeunesse ne puisse entraver l'action du directeur de la protection de la jeunesse en précisant les modalités d'application de la mesure ordonnée. En vertu du principe de déjudiciarisation, qui sous-tend l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse dispose d'une grande liberté d'action dans le cadre de l'action contrainte. C'est ainsi qu'il est compétent, en cas de mesure d'éloignement familial de l'enfant, pour régler les questions en matière d'autorité parentale intimement liées à la mise en œuvre de cette mesure. Le fait que le directeur de la protection de la jeunesse est compétent, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement décidée par le tribunal, pour prendre des décisions d'exécution touchant aux prérogatives de l'autorité parentale qui y sont intrinsèquement liées, est confirmé dans les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2017. Cela étant, le directeur de la protection de la jeunesse est tenu de respecter l'objectif de la décision du tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse a également la faculté de se saisir d'office des questions relatives à l'autorité parentale. Toutefois, au moment d'ordonner une mesure d'aide contraignante, le tribunal n'est pas le mieux placé pour constater une connexité entre les mesures civiles et la mesure de protection, dès lors que la mise en œuvre de cette dernière n'intervient que postérieurement au jugement. Le directeur est sans doute plus à même que le tribunal de la jeunesse d'aborder des questions d'autorité parentale intimement liées aux modalités concrètes de la mesure d'éloignement. Par ailleurs, il se déduit des termes « peut statuer » dans l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 que le tribunal dispose d'une faculté, et non d'une obligation, de statuer sur une question relative à l'autorité parentale, même en cas de connexité avec une mesure protectionnelle.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française constate donc à nouveau que, dans l'interprétation des dispositions en cause qu'il retient, les différences de traitement visées par les questions préjudicielles n'existent pas. Il en va de même concernant la question de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'État fédéral et les communautés. En effet, suivant l'interprétation proposée par le Gouvernement de la Communauté française, les compétences du directeur de la protection de la jeunesse n'empiètent pas sur celles du tribunal de la jeunesse.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres s'interroge sur la pertinence des questions préjudicielles. S'il appartient en principe au juge *a quo* d'apprécier la pertinence d'une question préjudicielle, un contrôle de la part de la Cour n'est pas exclu. Ainsi, une question préjudicielle qui n'aurait qu'un intérêt théorique pour le juge *a quo* n'est pas pertinente et n'appelle pas de réponse.

En l'espèce, le Conseil des ministres s'interroge sur le caractère partiellement consultatif de la saisine de la Cour. Il ressort en effet de l'arrêt de renvoi que le juge *a quo* a pris prétexte du litige dont il a été saisi pour obtenir des réponses à des controverses doctrinales et jurisprudentielles. Il en découle plusieurs conséquences. Tout d'abord, le siège des différences de traitement visées par les questions préjudicielles ne se trouve pas dans les normes contrôlées, mais dans une jurisprudence divergente. Les questions préjudicielles n'appellent donc pas de réponse. Ensuite, il convient de faire un tri entre ce qui relève de l'interrogation de la Cour à titre de consultation juridique et ce qui est véritablement justifié par le caractère indispensable de la réponse pour la résolution du litige que doit trancher le juge *a quo*. Ainsi, il apparaît que le juge *a quo* fait état de plusieurs situations purement hypothétiques, lorsqu'il justifie la saisine de la Cour. Tel est le cas lorsqu'il indique qu'il ne peut être exclu que le tribunal de la jeunesse « ne puisse être saisi d'une question en matière d'autorité parentale connexe à la mesure de protection, ni d'un recours contre une décision du directeur de la protection de la jeunesse en cas de dessaisissement territorial ». Ces situations ne correspondent toutefois pas à celle qui s'est produite en l'espèce. Il en va de même lorsque le juge *a quo* précise qu'il pourrait être amené à statuer sur toute demande qui relève de l'autorité parentale connexe à la mesure de protection en cas de conflit entre les parents. En effet, les parents de M.B. ne sont pas en conflit. Ces considérations ne peuvent donc pas justifier la saisine de la Cour. La troisième question préjudicielle en particulier a trait à des préoccupations sans lien avec le litige dont le juge *a quo* est saisi. Ces préoccupations sont toutes ultérieures au litige devant la juridiction *a quo*. La troisième question préjudicielle n'appelle donc pas de réponse.

A.5.2. À propos des questions préjudicielles qui sont en lien direct avec le litige à trancher par le juge *a quo*, le Conseil des ministres observe qu'il ne ressort pas de l'arrêt de renvoi que des mesures civiles aient été prononcées par le tribunal de la famille. Il n'est donc pas pertinent d'analyser les questions préjudicielles au regard d'un éventuel conflit ou concours de compétences entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse. L'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 n'est d'ailleurs pas indissociablement lié à l'article 7 de la même loi. L'article 7/1, qui n'est pas une norme visée au titre de norme contrôlée, ne doit donc pas être pris en considération.

En l'espèce, il est question de la répartition des compétences entre le directeur de la protection de la jeunesse et les juridictions de la jeunesse. Deux hypothèses existent en l'espèce. Premièrement, si la juridiction *a quo* décide de ne pas prolonger la mesure de placement de M.B., elle peut régler la question des contacts entre les parents et l'enfant. En effet, le directeur de la protection de la jeunesse est, dans ce cas, sans pouvoir pour organiser ou réorganiser l'hébergement de l'enfant. Dans ce cas, la réponse aux questions préjudicielles n'est pas utile à la solution du litige. Deuxièmement, si la juridiction de renvoi décide de prolonger la mesure de placement de M.B., la question se pose de savoir si elle peut se prononcer aussi sur la demande subsidiaire tendant au rétablissement des contacts entre les parents et l'enfant. La compétence pour ordonner une telle mesure civile appartient en principe au tribunal de la famille. Toutefois, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 permet également au tribunal de la

jeunesse de se prononcer sur la question en cas de connexité avec les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées. Cette compétence civile du tribunal de la jeunesse porte sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil. La juridiction *a quo* est dès lors compétente pour ordonner ou prolonger le placement de M.B. et pour statuer en parallèle sur la demande de rétablissement des contacts avec les parents, comme le confirment le texte même de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, les travaux préparatoires, la jurisprudence et la doctrine. L'interprétation selon laquelle l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ne permettrait pas, en Communauté française, au tribunal de la jeunesse de statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale liées à un éloignement familial ne peut donc pas être admise.

- B -

Quant à la compétence de la Cour et à l'utilité des questions préjudicielles

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'articulation entre les compétences du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française et celles du tribunal de la jeunesse pour fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant qui fait l'objet d'une mesure d'hébergement temporaire en dehors de son milieu de vie ordonnée par le tribunal de la jeunesse.

B.1.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.1.3. La Cour est compétente pour déterminer si, dans une interprétation retenue par le juge *a quo*, une disposition législative est conforme aux normes de référence visées par l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et par l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Dès lors que les questions préjudicielles portent sur des dispositions décrétales et légales, dans l'interprétation précisée par le juge *a quo*, la Cour est compétente pour y répondre.

B.1.4. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

Dès lors que le juge *a quo* estime que, même s'il constate qu'il n'est pas territorialement compétent, il peut ordonner des mesures de protection en application du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la réponse aux questions préjudicielles n'est pas manifestement inutile à la solution du litige.

Quant aux première et deuxième questions préjudicielles

B.2. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, et en particulier des articles 18, 19, 39 à 44 et 50 à 54 de ce Code, avec les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 8, 13 et 22 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans l'interprétation selon laquelle le directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de la jeunesse, pour régler les questions en matière d'autorité parentale liées à la décision du tribunal de la jeunesse d'héberger temporairement un enfant en dehors de son milieu de vie.

B.3. Il ressort de la portée de la question qu'elle concerne une mesure d'hébergement d'un enfant mineur hors de son milieu de vie, susceptible d'être ordonnée par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 51, alinéa 1er, 2°, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il s'agit donc d'une mesure que le tribunal de la jeunesse peut imposer après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire qui devait d'abord être envisagée.

En revanche, la question ne concerne pas une mesure d'hébergement susceptible d'être décidée sur la base de l'article 52 du même Code. En vertu de cette disposition, la mesure d'hébergement temporaire visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°, du Code peut être prise par le

tribunal de la jeunesse pour une durée qui ne peut excéder trente jours « en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23 ».

La Cour répond par conséquent à la première question préjudicielle en ce qu'elle porte sur les articles 18, 19, 51 et 53 du Code précité.

B.4. La deuxième question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » avec les mêmes normes de référence que celles qui sont visées par la première question préjudicielle, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition ne permet pas au tribunal de la jeunesse de statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale liées à une mesure judiciaire de protection qui tend à l'éloignement familial d'un enfant.

B.5. Étant donné qu'elles concernent la répartition des compétences entre le directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française et le tribunal de la jeunesse pour décider des mesures relatives à l'autorité parentale liées à l'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son milieu de vie, les deux premières questions préjudicielles sont traitées conjointement.

B.6. Le renvoi dans les questions préjudicielles à l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui traite de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, procède manifestement d'une erreur matérielle, de sorte que la Cour n'en tient pas compte lors de son examen.

B.7. Le contrôle de normes législatives, confié à la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution implique qu'une catégorie de personnes déterminée prétendument discriminée fasse l'objet d'une comparaison pertinente par rapport à une autre catégorie.

Toutefois, lorsque, pour répondre à une question préjudicielle, la Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des droits fondamentaux, la question porte sur la constitutionnalité d'une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui sont victimes d'une violation de ces droits fondamentaux et, d'autre part, les personnes qui jouissent de ces droits, et ces deux catégories de personnes doivent dès lors être comparées.

B.8.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

Il en découle que, lorsqu'elle exerce un contrôle au regard de l'article 22 de la Constitution lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit également prendre en compte la disposition conventionnelle précitée.

Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace c. Roumanie*, § 33).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51).

B.8.2.1. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.8.2.2. L'alinéa 4 de cette disposition, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, p. 41).

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

B.9.1. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été rétabli par l'article 20 de la loi du 19 mars 2017 « modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », dispose :

« Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».

B.9.2. La justification de l'amendement qui a rétabli cette disposition mentionne :

« Cet article habilite le tribunal de la jeunesse à statuer également, dans le cadre de la protection de la jeunesse, sur les mesures relatives à l'autorité parentale, visées au Livre Ier, Titre IX, du Code civil, pour autant [qu']elles soient connexes. Il s'agit de la connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. C'est ainsi que le juge de la jeunesse pourrait se prononcer sur des modalités d'hébergement, alors qu'une mesure de placement de l'enfant a été ordonnée, ...

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, il n'existe pas (plus) de base légale permettant au tribunal de la jeunesse de statuer en matière d'autorité parentale, même si dans la pratique, les juges de la jeunesse se prononcent quelquefois sur la question, dès lors que la matière est à ce point liée avec la mesure de protection de la jeunesse. L'article proposé vise dès lors à réinscrire cette compétence dans la loi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-0697/009, p. 32).

B.9.3. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 offre donc au tribunal de la jeunesse la possibilité de prononcer des mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, de l'ancien Code civil, telle que la fixation des modalités du droit aux relations personnelles, à condition qu'elles soient connexes à la mesure de protection qui a été ordonnée. En attribuant cette compétence civile en matière d'autorité parentale au tribunal de la jeunesse, la disposition en cause vise à garantir la cohérence du dispositif protectionnel mis en place pour le mineur.

B.9.4. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019, le législateur fédéral a respecté les règles répartitrices de compétences en adoptant l'article 20 de la loi du 19 mars 2017 qui rétablit l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

Adoptée par le législateur fédéral, cette disposition a vocation à être appliquée par tous les tribunaux de la jeunesse du pays, quelle que soit la législation en matière de protection de la jeunesse prise par les communautés sur la base des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que ces tribunaux sont appelés à appliquer par ailleurs.

B.10.1. Les articles 18, 19, 51 et 53 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernent le directeur de la protection de la jeunesse, et définissent ses compétences relativement aux mesures de contrainte décidées par le tribunal de la jeunesse, hors l'hypothèse de la nécessité urgente.

B.10.2. Le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative, placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente de la Communauté française. Il y a un directeur dans chaque division du tribunal de première instance ou dans chaque arrondissement judiciaire qui n'est pas composé de divisions, pour diriger le service de la protection de la jeunesse. Il est appelé à exercer ses compétences en matière de protection individuelle en toute indépendance (articles 2, 5°, 12° et 17°, 18 et 19 du Code).

B.11. L'articulation des compétences entre le tribunal de la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse en matière d'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son milieu de vie, hors situation de nécessité urgente, est réglée par les articles 51 et 53 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

B.12.1. Situé sous le chapitre 1er (« Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse ») du titre 3 (« Les mesures de protection »), l'article 51 du Code dispose :

« Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

[...] ».

Cette disposition est issue de l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 « relatif à l'Aide à la jeunesse », abrogé par le Code.

B.12.2. Les travaux préparatoires dudit décret du 4 mars 1991 mentionnent :

« Le pouvoir judiciaire demeure le meilleur garant du respect des droits de la défense lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte à l'égard de particuliers.

C'est la raison pour laquelle le projet de décret prévoit la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse en matière d'aide imposée. Cependant, celle-ci est limitée au strict nécessaire.

[...]

Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures de contrainte à prendre à l'égard de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre. Le tribunal de la jeunesse décide de la nature de l'intervention; son application ne peut dépasser le délai fixé par l'Exécutif et est de la compétence exclusive du directeur de l'aide à la jeunesse » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/1, p. 4).

Le commentaire de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 précise :

« [...], depuis la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté française est sans conteste possible compétente pour l'ensemble de l'aide à apporter aux enfants en danger, en ce compris l'aide contrainte.

Il lui appartient dès lors de déterminer sous quelle forme et selon quelles modalités elle entend régler les situations qui nécessitent l'exercice de cette contrainte.

Le conseiller et son service d'aide spécialisée à la jeunesse étant des organes administratifs à compétence purement sociale il ne pouvait être question, toujours dans le respect des droits des personnes, de lui donner comme tel le pouvoir d'imposer des mesures à des particuliers.

Seule l'autorité judiciaire est habilitée à exercer ce pouvoir, en raison des garanties qu'elle présente quant au respect de ces droits.

Dès ce principe admis, il convenait que le décret délimite, comme le lui autorise la loi du 8 août 1988 précitée, les compétences des autorités judiciaires en matière de protection judiciaire de la jeunesse en danger.

La solution adoptée par le présent décret est novatrice en ce sens que si la Communauté française confère au tribunal de la jeunesse le pouvoir de prendre des mesures de contrainte, c'est le directeur, ressortissant au secteur social, qui les met en œuvre avec l'assistance du service de protection judiciaire.

Les auteurs du décret ont estimé qu'il s'agissait de la solution qui garantissait le mieux le respect des droits des usagers et qui assurait en même temps la déjudiciarisation tant préconisée [...] » (*ibid.*, p. 28).

B.12.3. À propos du « principe de déjudiciarisation », qui gouverne la politique en matière d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française en vertu de l'article 1er, 7°, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les travaux préparatoires mentionnent :

« Le principe de déjudiciarisation reste un principe fondamental de l'action en Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et est réaffirmé dans le présent projet [...]. Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte. Le Gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, qui avait été exposée comme suit à l'époque :

‘ [...] la " déjudiciarisation " doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d’ordre social.

Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel sera le rôle essentiel du conseiller de l’aide à la jeunesse, institution de la Communauté française, qui, en supervisant les différentes formes d’aide déjà mises en place en faveur des jeunes et en les coordonnant, sera le garant de leur bon fonctionnement. [...]

[...] la " déjudiciarisation " ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d’opposition à l’égard du pouvoir judiciaire; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire.

Mais autant il convient d’affirmer ce principe tant que les limites d’intervention du secteur social peuvent être respectées, et notamment tant qu’est obtenu l’accord des personnes, autant il convient d’être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte ’ » (Doc. parl., Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 467/1, p. 15).

B.12.4. Figurant sous le chapitre 2 (« La compétence du directeur quant aux mesures de protection »), l’article 53 du Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, auquel l’article 51 renvoie, dispose :

« § 1er. Le directeur décide des modalités d’exécution de la mesure prise par le tribunal de la jeunesse en vertu de l’article 51 et, le cas échéant, de leur modification et peut modifier les modalités d’exécution décidées par le tribunal en vertu de l’article 37 ou de l’article 52.

§ 2. Il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de la protection octroyée en application des articles 37, 51 et 52.

[...]

§ 4. Dans le cadre de mesures de protection décidées par le tribunal, le cas échéant de manière cumulative, sur la base de l’article 51, le directeur peut convenir d’une ou d’autres mesures qui recueillent l’accord des personnes visées à l’article 23. Il peut également mettre fin à la mesure ou aux mesures, avec l’accord des personnes visées à l’article 23, s’il constate que la santé ou la sécurité de l’enfant n’est plus gravement compromise.

S’il obtient l’accord des personnes visées à l’article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal sur leur modification ou sur leur fin, le directeur demande l’homologation de l’accord au tribunal.

L'homologation de l'accord par le tribunal met fin aux effets de la décision judiciaire.

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le directeur communique l'accord homologué au conseiller, qui, s'il échet, le met en œuvre. En cas de cumul des mesures, le directeur ne communique l'accord homologué au conseiller que s'il porte sur toutes les mesures.

[...] ».

B.13.1. Il ressort de ce qui précède que, si le tribunal de la jeunesse est seul compétent pour imposer une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant hors de son milieu de vie à titre de mesure de protection de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse est investi de l'exécution de cette mesure.

B.13.2. La détermination des modalités de contact entre l'enfant et ses parents lors de l'hébergement temporaire de l'enfant hors de son milieu de vie relève, en Communauté française, du pouvoir d'exécution du directeur (Cass., 28 avril 2010, P.10.0409.F).

B.14. Les communautés ont, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la plénitude de compétence pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées. Dans ce cadre, les communautés sont compétentes pour attribuer des compétences matérielles aux tribunaux de la jeunesse.

Par ailleurs, les communautés peuvent choisir en toute liberté, pour atteindre les objectifs qu'elles poursuivent dans une matière relevant de leur sphère de compétences, de conférer certaines compétences à une autorité administrative plutôt qu'à une autorité judiciaire, dans le respect toutefois des règles réparatrices de compétences et des droits fondamentaux.

B.15.1. Le choix politique de la Communauté française de confier au directeur de la protection de la jeunesse, plutôt qu'au tribunal de la jeunesse, la mise en œuvre d'une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son milieu de vie, imposée par le tribunal sur la base de l'article 51, alinéa 1er, 2°, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, compétence qui permet au directeur de fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant durant le placement, ne constitue pas une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale et n'est pas non plus contraire à l'intérêt de l'enfant.

B.15.2. Les décisions prises par le directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un contrôle par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 54 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, notamment à l'initiative des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

B.15.3. Comme il est dit en B.9.4, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 est susceptible d'être appliqué par toutes les juridictions du pays, y compris par celles qui sont amenées à appliquer le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de sorte que le directeur de la protection de la jeunesse ne dispose pas de la compétence exclusive pour fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant durant la mesure judiciaire de protection.

En ce qu'elle permet au tribunal de la jeunesse de prononcer certaines mesures en matière d'autorité parentale en cas de connexité avec la mesure de protection qui a été ordonnée, ce qui peut inclure la fixation des modalités de contact entre les parents et l'enfant qui fait l'objet d'un hébergement temporaire en dehors de son milieu de vie, la disposition précitée en tant que telle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant et n'est pas constitutive d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale.

B.15.4. En outre, des éventuels excès de compétence commis par les directeurs de la protection de la jeunesse, dont il est fait état dans la décision de renvoi, résulteraient de l'exécution des dispositions législatives en cause, qui échappe au contrôle de la Cour et qui n'a pas pour effet de rendre ces dispositions incompatibles avec les normes de référence visées dans les questions préjudicielles.

B.16. Pour le surplus, une différence de traitement dans des matières où les communautés et les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; une telle différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les diverses communautés et régions était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.17. En conséquence, les articles 18, 19, 51 et 53 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ne sont pas incompatibles avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Quant à la troisième question préjudicielle

B.18. Compte tenu de la réponse donnée aux première et deuxième questions préjudicielles, la troisième question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 18, 19, 51 et 53 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse » ne violent pas les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

- L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 avril 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût